



## Arrêt

**n°67 540 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2010, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Admise au séjour en qualité de conjoint d'un Belge, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », le 6 mai 2009.

1.2. Le 10 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 avril 2011. Cette décision, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de cohabitation de la police de Tournai du 06/09/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [le mari de la requérante] a déclaré à la police que son épouse [XXX] et lui étaient séparés depuis le mois d'avril 2010, suite à l'abandon du domicile conjugal par cette dernière. Les faits sont confirmés par l'inspecteur [M. R.] du Service d'Enquêtes et de Recherches de la police locale de Tournai et par le voisinage. [La requérante] est repartie dans sa famille en France et revient occasionnellement chercher le restant de ses affaires personnelles au domicile conjugal. »*

1.3. Le 22 avril 2010, la requérante s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire, pris le jour même, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, comporte une motivation en tous points identique à celle de la première décision querellée, mieux identifiée au point 1.2. qui précède.

## **2. Questions préliminaires.**

### **2.1. Objet du recours.**

2.1.1. Il résulte des termes de la requête que la partie requérante entend former recours à l'encontre de deux décisions distinctes, mieux identifiées *supra*, aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt.

2.1.2. Quant à ce, le Conseil ne peut qu'observer, à l'examen des décisions en cause et du dossier administratif, que le deuxième acte attaqué, étant une seconde décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la requérante pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui du premier acte attaqué étant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, constitue une mesure purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire assortissant la première décision querellée, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de cette seconde décision d'éloignement (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).

Il s'ensuit que cet acte n'est pas un acte susceptible de recours, en manière telle qu'il convient de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il porte sur le deuxième acte attaqué.

### **2.2. Demande de suspension assortissant le recours en annulation.**

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant*

l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

La décision attaquée constituant, en l'espèce et par application du prescrit de l'article 40ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, une décision mettant fin au séjour telle que visée par l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de cette même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de requête.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration ; du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; de l'article 42 quater § 1 de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 8 de la CEDH ; de l'article 22 de la Constitution ».

3.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ainsi que des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat et d'un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] en notifiant le 22 avril 2011 une décision à la requérante sur base de l'absence de cellule familiale, la partie adverse a méconnu notamment l'article 42 quater, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le 22 avril 2011, les deux premières années de séjour de la requérante en tant que membre de la famille de son époux sont déjà écoulées. [...] ». Elle précise, par ailleurs, que « [...] En l'espèce, la décision querellée a été prise le 10 septembre 2010 mais n'a été notifiée à la requérante que le 22/04/2011, soit au-delà du délai de deux ans visé à l'article 42 quater § 1 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

3.2.2. Dans une seconde branche, arguant que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, que protègent notamment les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] En l'espèce, l'ingérence commise [...] est déraisonnable et disproportionnée, compte tenu de la situation de [la requérante] », à propos de laquelle elle met en exergue, d'une part, qu'elle est toujours mariée avec son conjoint Belge avec lequel elle pourrait se réconcilier, notamment dans le cadre de la

procédure diligentée auprès du Juge de Paix sur la base de l'article 223 du Code civil et, d'autre part, qu'elle travaille régulièrement en Belgique.

3.2.3. Enfin, dans une troisième et dernière branche, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] bien qu'indiquant à la Police, le 6 septembre 2010, que son épouse a quitté le domicile familial depuis le mois d'avril 2010, [son mari] effectuera lui-même des démarches avec [la requérante] pour lui trouver un logement [...]. Il ressort de ces éléments que la déclaration [du mari de la requérante] du 6 septembre 2010 n'est pas conforme à la réalité et est même mensongère. Partant les décisions ne sont pas correctement motivées [...] »

#### **4. Discussion.**

4.1.1. En l'espèce, sur les première et troisième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il souligne, par ailleurs, avoir déjà jugé, aux termes d'un arrêt n°44 247, prononcé le 28 mai 2010, dans une cause similaire au cas d'espèce auquel l'enseignement de cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que le délai visé par les termes « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.1.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que la requérante a introduit la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ayant abouti à la décision querellée, le 12 novembre 2008, en manière telle que le délai d'application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, prenait fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 12 novembre 2010.

Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a pris la première décision attaquée, faisant application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, précité, le 10 septembre 2010, soit à une date antérieure au terme susmentionné.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

La circonstance, invoquée en termes de requête, que « [...] la décision querellée a été prise le 10 septembre 2010 mais n'a été notifiée à la requérante que le 22/04/2011, soit au-delà du délai de deux ans visé à l'article 42 quater § 1 de la loi du 15/12/1980 [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat, la partie requérante n'ayant, à l'évidence, aucun intérêt à l'argumentation qu'elle développe sur ce point, ne pouvant raisonnablement soutenir avoir été préjudiciée par le retard apporté à la notification d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, bien au contraire.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, a *fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

4.1.3. Le Conseil observe, ensuite, que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Tournai du 6 septembre 2010 dont il est fait à l'appui de la décision querellée, que la requérante et son époux se sont séparés en avril 2010.

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat de désunion du couple résultant des déclarations effectuées par l'époux de la requérante lors de la visite domiciliaire et corroboré par la circonstance, fixée dans ce même rapport de police, que les lieux visités ont été vidés de la majorité des effets personnels de la requérante, la partie requérante se borne à faire valoir que « [...] bien qu'indiquant à la Police, le 6 septembre 2010, que son épouse a quitté le domicile familial depuis le mois d'avril 2010, [son mari] effectuera lui-même des démarches avec [la requérante] pour lui trouver un logement [...]. Il ressort de ces éléments que la déclaration [du mari de la requérante] du 6 septembre 2010 n'est pas conforme à la réalité et est même mensongère. [...] », soit un élément qui, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, n'est, à l'évidence, pas suffisant pour hypothéquer la validité même du constat de désunion du couple posé dans le rapport de police en cause ni, partant, celle des conclusions que la partie défenderesse a estimé pouvoir en déduire, telles qu'elles résultent de la motivation de l'acte attaqué, dont la conformité avec le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ne saurait davantage être sérieusement mise en cause, par identité de motifs.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. Sur la deuxième branche de l'unique moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres

de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, sans que la requérante ne soit parvenue, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière, se limitant, du reste, à faire valoir, à l'appui de cette branche de son moyen, que « [...] il se peut que les parties se réconcilient [...] ».

Au vu de cet élément et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'une vie familiale effective de la requérante en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de cette dernière, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant des éléments de vie privée invoqués en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de les établir de manière suffisamment précise, se bornant à indiquer que « [...] La requérante travaille régulièrement en Belgique. [...] » sans toutefois expliciter ni, encore moins, étayer son propos quant à ce.

Aussi, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, précité, force est de constater qu'elle n'est pas davantage fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

La deuxième branche du moyen ne saurait, dès lors, être favorablement accueillie.

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **6. Dépens.**

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse, est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS